



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Centre de production d'hydrocarbures
à VERT-TOULON
Concession de VERT LA GRAVELLE
Société LUNDIN INTERNATIONAL

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2012-APC-75 -IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées, modifiée notamment par les décrets n°2010-367 du 13 avril 2010 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2008 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 février 1990 attribuant la concession des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-la-Gravelle à la société ELF Aquitaine ;
- l'arrêté préfectoral n° 86 A 224 du 18 juillet 1986 autorisant la société Elf Aquitaine à exploiter un dépôt de pétrole brut sur la commune de Vert-Toulon, d'une capacité de 180m³.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Activité correspondante et capacité	Régime
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité équivalente totale = 280 m ³ dont 2 réservoirs de stockage de pétrole brut catégorie "B" d'une capacité unitaire de 90 m ³ 1 réservoir de stockage de pétrole brut catégorie "B" d'une capacité unitaire de 100 m ³	A
2910 -A2	Installation de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Installation d'une torche chaude de 10 MW fonctionnant au gaz de l'extraction pétrolière	DC
1412	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t.	Mise en place d'une citerne enterrée de propane de 4 m ³ soit 1,75 tonnes	NC
1433-A.b	Installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables Quantité totale équivalente est inférieure à 5	Une colonne de dégazage de 0,5 m ³ soit 0,4 tonnes	NC

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86 A 224 du 18 juillet 1986 est modifié comme tel :

Les mots :

« des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975) »

sont remplacés par :

« des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) »

Article 3 :

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 86 A 224 du 18 juillet 1986 est modifié comme tel :

Les mots :

« dans une cuvette de rétention étanche au pétrole, d'une capacité minimum de 90 m³ (capacité réelle : 218 m³) »

sont remplacés par :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Article 6 :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge des installations.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-6, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité avec libération de terrain est le suivant : usage agricole.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 8 :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 9 : Délais et voie de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.